

Piloter un CSE dans une entreprise de 50 salariés et plus

Organisation et tenue des réunions ordinaires

Nombre de réunions : Le nombre de réunions à tenir tous les ans, avec le CSE, est fixé par accord collectif, sans pouvoir être inférieur à **6**.

À défaut d'un tel accord, le CSE se réunit sur convocation de l'employeur ou de son représentant au moins :

- **une fois par mois** dans les entreprises d'au moins 300 salariés,
- **une fois tous les 2 mois** dans celles de 50 à moins de 300 salariés.

 C. trav. art. L. 2315-28

Information de personnes extérieures à l'entreprise :

L'employeur doit informer annuellement :

- l'agent de contrôle de l'inspection du travail,
- le médecin du travail,
- l'agent des services de prévention des organismes de Sécurité sociale,

du calendrier des réunions consacrées aux sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail (**au moins 4 des réunions par an**).

L'employeur informe à nouveau, par écrit, ces personnes, **au moins quinze jours à l'avance**, de la tenue de ces réunions.  C. trav. art. L2315-27

1 Convocation

Auteur de la convocation : Le **président** de l'instance (l'employeur ou son représentant).

 C. trav. art. L. 2315-28

Délai et forme de la convocation : par écrit, **au moins 3 jours avant la tenue de la réunion**. Les personnes extérieures au CSE dont la présence est requise par la loi en raison de l'ordre du jour de la réunion.

 C. trav. art. L2315-27

A noter

NB : Un membre élu du CSE doit être convoqué à la réunion du CSE même lorsque son contrat de travail est suspendu (en raison d'un arrêt maladie, d'une grève ou d'une mise à pied...). Son mandat représentatif n'est en effet pas suspendu.

Conséquences de l'absence de convocation du CSE aux réunions : Délit d'entrave au fonctionnement régulier du CSE.

Solution en cas de défaillance de l'employeur : Convocation du CSE par l'inspecteur du travail à la demande d'au moins la moitié des membres du comité

 C. trav. art. L2315-27)

Attention

Indiquer la date de la prochaine réunion dans le dernier procès-verbal de réunion ou établir un calendrier prévisionnel des réunions n'exonère pas l'employeur (ou son représentant) de convoquer formellement le CSE à chaque réunion.

Éléments à indiquer dans la convocation :

→ **Date de la réunion** : fixée librement par l'employeur en veillant au bon espacement des réunions pour que les obligations de réunions périodiques du comité soient remplies.

→ **Heure de la réunion** : il est préférable d'organiser les réunions pendant les heures de travail mais ce n'est pas une obligation. Dans tous les cas, le temps passé par les membres du CSE à la réunion doit être considéré comme du travail effectif et ne sera donc pas déduit des heures de délégation  C. trav. art. L2315-11

→ **Lieu de la réunion** : défini librement par l'employeur, tout en permettant à chaque élu de se rendre à la réunion dans de bonnes conditions. L'employeur doit toutefois prendre en charge les frais de déplacement, dès lors que la réunion se déroule en dehors du lieu habituel de travail, sans pouvoir les imputer sur les dépenses de fonctionnement du CSE.

Forme de la convocation et modalités de transmission : rien n'est fixé dans le Code du travail.

Pour conserver une preuve de la date d'envoi, de réception et du contenu de cette convocation, un écrit est impératif (voir ci-après).

La convocation peut être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, par voie électronique (à condition d'obtenir un accusé réception), ou par lettre remise en main propre contre décharge ou émargement.

Elle pourra être accompagnée d'une information particulière si l'employeur l'estime nécessaire.

2 Ordre du jour

L'**ordre du jour** est établi **conjointement** par le président et le secrétaire.

Les consultations obligatoires sont inscrites de plein droit par le président ou le secrétaire de même que les questions jointes à la demande de convocation lorsque le CSE se réunit à la demande de la majorité de ses membres.  C. trav. art. L2315-29 et L2315-31

Transmission de l'ordre du jour par l'employeur dans un **délai de 3 jours minimum** avant la réunion (voir ci-avant pour les modalités de transmission et les interlocuteurs concernés).

3 Déroulement de la réunion

Participants à la réunion : Le président, les élus titulaires et les représentants syndicaux. Le président peut être assisté de 3 collaborateurs maximum qui sont obligatoirement salariés de l'entreprise.  C. trav. art. L2315-23

Les suppléants sont convoqués à la réunion mais n'ont vocation à y participer seulement en cas d'absence d'un ou plusieurs titulaire(s).

Participants supplémentaires (en fonction des sujets traités au cours de la réunion) : Voir « *Information de personnes extérieures à l'entreprise* » ci-avant.

Absence du secrétaire le jour de la réunion : S'il n'existe pas de secrétaire-adjoint, il est impératif de désigner en début de réunion, un secrétaire de séance.

Débats : le **président** mène les débats. Tous les membres du comité, sans exception, ont le droit de s'exprimer. Lorsque l'avis du CSE est sollicité, le président doit, au terme des débats, inviter les membres du comité à voter en émettant un avis.

Personnes compétentes pour voter : les membres titulaires, les membres suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire et le président lorsqu'il ne consulte pas les membres élus du comité en tant que délégation du personnel.  C. trav. art L2315-32

Le président (ou son représentant) peut voter pour l'adoption du règlement intérieur du CSE, la désignation du secrétaire et du trésorier [...] plus généralement, le président peut prendre part au vote, s'agissant des questions de fonctionnement du CSE.

Modalités pratiques du vote : Le vote peut se faire par tout moyen, y compris à main levée, sauf lorsqu'une disposition impose un vote à bulletin secret (par exemple, en cas de licenciement d'un représentant du personnel).

Modalités d'adoption des résolutions du CSE : Les résolutions du CSE sont en principe prises à la majorité des membres présents  *C. trav. art. L2315-32* Aucun quorum n'est exigé.

L'avis est défavorable si la majorité n'est pas atteinte. De plus, si le CSE n'a pas rendu d'avis à l'expiration du délai fixé (le délai imparti au CSE pour rendre son avis est de 1 mois, excepté si un ou plusieurs experts interviennent), il est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.  *C. trav. art. R. 2312-6*

A noter

les réunions du CSE peuvent s'organiser en visioconférence par accord entre l'employeur et les élus du CSE. En l'absence d'accord, un tel recours est limité à 3 réunions par année civile.  *C. trav. art. L. 2315-4*

4 Procès-verbal

Personne en charge de la rédaction du procès-verbal (PV) : Le secrétaire.

Le secrétaire transmet ensuite ce PV au président et aux membres du comité dans un délai fixé par accord. A défaut d'accord, ce PV doit être communiqué dans un délai de **15 jours** (hors cas spécifiques) ou, si une nouvelle réunion est prévue dans ce délai de quinze jours, avant cette réunion.

Lors de la réunion suivante, l'employeur fait connaître sa décision motivée sur les propositions qui lui ont été soumises. Les déclarations sont consignées dans le procès-verbal.

 *C. trav. art. L2315-34 al. 2*

Diffusion du procès-verbal en interne : Il doit préalablement avoir été adopté par le CSE.

 *C. trav. art. L2315-35*

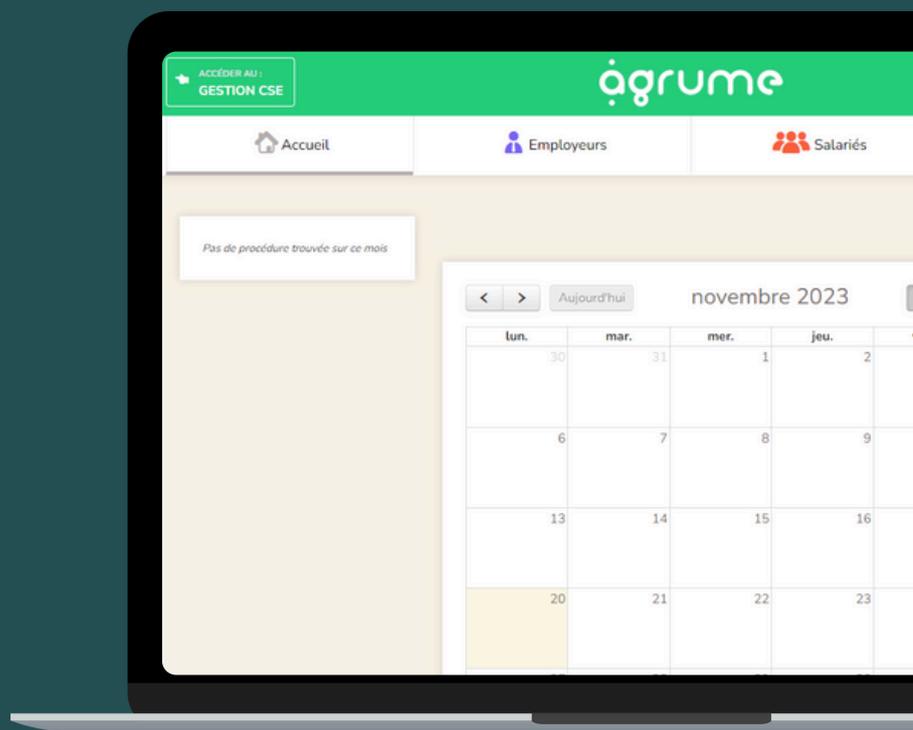
Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

contact@agrume.fr



agrume